



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des territoires*

*Service Environnement*

*Unité gestion des Installations Classées  
pour la Protection de l' Environnement, Déchets*

AE dossier n° 8864

IC/2020/ 032

**Arrêté préfectoral ordonnant l' ouverture d' une  
enquête publique portant sur la demande  
d' autorisation environnementale présentée par  
L' EARL MERLO en vue d' exploiter un élevage  
de 121 900 emplacements de poulets de chair sur  
le territoire de la commune d' AIZELLES et  
d' épandre les fientes issues de l' élevage sur 8  
communes de l' Aisne.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l' environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.181-9 et suivants et R.181-36 et suivants ;

VU l' arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l' affichage de l' avis d' enquête publique mentionné à l' article R. 123-11 du code de l' environnement ;

VU l' arrêté préfectoral du 22 août 2011 autorisant l' EARL MERLO à exploiter un élevage de 75 900 poulets et/ou dindes à AIZELLES et à épandre les fientes ;

VU la demande déposée le 2 avril 2019, complétée le 6 janvier 2020 par l' EARL MERLO représentée par Mme Marie MERLO et M. Frédéric MERLO dont le siège social est à AIZELLES – 3 rue du Moulin (site 1), en vue d' obtenir l' autorisation environnementale d' exploiter un élevage de 121 900 emplacements de poulets de chair sur le territoire de la commune d' AIZELLES – Rue Fontaine – RD 88 (site 2 – parcelles cadastrales ZD78 et ZD79a) et d' épandre les fientes issues de l' élevage sur les communes d' AIZELLES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS, CORBENY, FESTIEUX, MONTCHALONS, SAINTE-CROIX, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, SAINT-THOMAS;

VU l' étude d' impact et les pièces présentes dans le dossier ;

VU le rapport de l' inspection des installations classées en date du 10 janvier 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l' information du 9 juillet 2019, relative à l' absence d' avis de l' autorité environnementale dans le délai de trois mois suivant sa saisine ;

VU l' ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif d' Amiens en date du 4 février 2020 portant désignation de Monsieur Didier LEJEUNE, directeur honoraire de la chambre de commerce et d' industrie de l' Aisne en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est visé par la rubrique n°3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement et relève de l' autorisation après enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la protection des populations et du Directeur départemental des territoires de l' Aisne ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE**

L'EARL MERLO demande l'autorisation environnementale d'exploiter un élevage de 121 900 emplacements de poulets de chair sur le territoire de la commune d'AIZELLES – Rue Fontaine – RD 88 (site 2 – parcelles cadastrales ZD78 et ZD79a) et d'épandre les fientes issues de l'élevage sur les communes d'AIZELLES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS, CORBENY, FESTIEUX, MONTCHALONS, SAINTE-CROIX, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, SAINT-THOMAS.

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune d'AIZELLES (siège de l'enquête) et de FESTIEUX sur ce projet. Cette enquête se déroulera **du mercredi 29 avril 2020 au vendredi 29 mai 2020 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 (quinze jours), notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

## **ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, **à la mairie d'AIZELLES (siège de l'enquête) et de FESTIEUX aux heures habituelles d'ouverture**.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

<b>JOURS</b>	<b>HEURES</b>	<b>LIEU</b>
Mercredi 29 avril 2020	De 9 h à 12 h	AIZELLES
Jedi 7 mai 2020	De 14 h à 17 h	AIZELLES
Samedi 16 mai 2020	De 9 h à 12 h	AIZELLES
Lundi 25 mai 2020	De 14 h à 17 h	<b>FESTIEUX</b>
Vendredi 29 mai 2020	De 15 h à 18 h	AIZELLES

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture ([www.aisne.pref.gouv.fr](http://www.aisne.pref.gouv.fr)). Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

## **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de AIZELLES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS, CORBENY, FESTIEUX, MONTCHALONS, SAINTE-CROIX, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, SAINT-THOMAS, ARRANCY, BERRIEUX, BOUCONVILLE-VAUCLAIR, COURTRIZY-ET-FUSSIGNY, CRAONNE et GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera notamment que l'intégralité du dossier qui contient en outre une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable sur le site de la préfecture ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)). Il mentionnera également :

- l'objet de l'enquête ;

- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ;
- le ou les lieux, ainsi que les jours et heures, où le dossier pourra être consulté sur support papier et le registre accessible au public;
- les lieux, jours et heures, où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ; le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- le lieu ainsi que les horaires d'accès où le dossier pourra être consulté sur un poste informatique ;
- l'identité du responsable de projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- l'adresse postale et électronique où le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant le délai d'enquête ;
- les coordonnées du maître d'ouvrage responsable du projet soumis à enquête.

Il y sera spécifié que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus délivré par monsieur le préfet de l'Aisne ;

Il mentionnera la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera de plus publié sur le site internet de la préfecture ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)).

En outre, l'avis sera affiché par le demandeur, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### **ARTICLE 4 – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur un **registre d'enquête**, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la **mairie d'AIZELLES et de FESTIEUX** aux jours et heures habituelles d'ouverture.

En outre, les observations et propositions écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixé à l'article 2.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, **par lettre, à la MAIRIE 02820 AIZELLES** (siège de l'enquête). Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pendant la durée de l'enquête, le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses observations et propositions **par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr**, en indiquant impérativement dans l'objet du mail "enquête publique-observations-EARL MERLO à AIZELLES". Les observations recueillies par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur, qui les tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture.

Les observations et propositions du public doivent être consignées, reçues ou notifiées **avant la clôture de l'enquête le vendredi 29 mai 2020 à 18H00.**

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 6 – VISITE DES LIEUX**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

#### **ARTICLE 7 – AUDITION DE PERSONNES**

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

#### **ARTICLE 8 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC**

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

## **ARTICLE 9 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET RAPPORT ET CONCLUSIONS**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de 8 (huit) jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 (huit) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet a 15 (quinze) jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires – service environnement – unité I.C.P.E., déchets – 50 Boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et à la mairie d'AIZELLES et de FESTIEUX de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

Le préfet peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

## **ARTICLE 10 – ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE**

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 (six) mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

#### **ARTICLE 11 – INFORMATION ET DÉCISION**

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Cet arrêté vaudra décision sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Des informations peuvent être demandées auprès de l'EARL MERLO - à AIZELLES – 3 rue du Moulin, ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des I.C.P.E., Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

#### **ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :**

Les conseils municipaux des communes citées à l'article 3, les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique. Toutefois, **ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.**

#### **ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Monsieur Didier LEJEUNE, directeur honoraire de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

#### **ARTICLE 14 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, les Maires des communes d'AIZELLES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS, CORBENY, FESTIEUX, MONTCHALONS, SAINTE-CROIX, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, SAINT-THOMAS, ARRANCY, BERRIEUX, BOUCONVILLE-VAUCLAIR, COURTRIZY-ET-FUSSIGNY, CRAONNE et GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif d'AMIENS, à la Directrice départementale de la protection des populations, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'aux responsables du projet.

Fait à LAON, le

20 FEV. 2020



Ziad KHOURY